

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 07 FEVRIER 2023
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO**

DC 2023-2

OBJET : Instauration de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024

Membres en exercice	90
Présents titulaires	65
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	21
Absents	4

Votants	86
Abstention	12
Suffrages exprimés	74
Pour	74
Contre	0

Présents :

Caroline ADOMO, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jacques Alain BENISTI, Jacqueline BENHAMED, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Jean-Luc CADEDDU, Christian CAMBON, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Agnès CARPENTIER, Gilles CARREZ, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON, Véronique CHEVILLARD, Jean-Paul DAVID, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI, Dorine FUMEE, Bernard GAUDIERE, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Aurélia GIRARD, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Bénédicte MARETHEU, Jacques J.P. MARTIN, Céline MARTIN, Pierre MIROUDOT, Pascale MOORTGAT, Déborah MUNZER, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Catherine PRIMEVERT, Florentine RAFFARD, Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI, Annick VOISIN.

Représentés :

Sophie AMAR représentée par Philippe DUBUS, Jean-Philippe BEGAT représenté par Michel OUDINET, Eveline BESNARD représentée par Catherine PRIMEVERT, Adrien CAILLEREZ représenté par Germain ROESCH, Geneviève CARPE représentée par Jacqueline BENHAMED, Florence CROCHETON-BOYER représentée par Bruno BORDIER, Pierre-Michel DELECROIX représenté par Sylvain BERRIOS, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Christian FAUTRE représenté par Quentin BERNIER-GRAVAT, Delphine FENASSE représentée par Sylvie CHARDIN, Benoît GAILHAC représenté par Pascal TURANO, Jean-Philippe GAUTRAIS représenté par Virginie TOLLARD, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Catherine HERVÉ représentée par Karine PEREZ, Anne KLOPP représentée par Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Laurent LAFON représenté par Pierre LEBEAU, Philippe LHOSTE représenté par Bernard GAUDIERE, Marc MEDINA représenté par Jean-Paul DAVID, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ représentée par Michel DUVAUDIER, Aurore THIROUX représentée par Laurent JEANNE, Julien WEIL représenté par Thierry BARNOYER.

Absents :

Stéphane CHAULIEU, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Nassim LACHELACHE.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 7 FEVRIER 2023

OBJET: Institution de la taxe de séjour sur les treize communes membres de Paris Est Marne & Bois à compter du 1^{er} janvier 2024

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui a transféré la compétence aménagement de l'espace à la Métropole du Grand Paris et aux établissements publics territoriaux (EPT), notamment son article 59 ;

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-21, L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU la délibération du conseil départemental du Val-de-Marne du 19 octobre 2015 portant institution d'une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour ;

VU l'article 163 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2019, instituant une taxe additionnelle régionale de 15% au profit de la Société du Grand Paris ;

VU la délibération n° 19-114 du Conseil de Territoire en date du 1^{er} octobre 2019 prorogeant la taxe de séjour sur les communes du Perreux-sur-Marne et de Nogent-sur-Marne depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

VU le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation des communes du Territoire Paris Est Marne & Bois adopté au Conseil de Territoire du 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le produit de la taxe de séjour sera affecté aux actions confortant le tourisme sur l'intégralité du territoire de l'EPT Paris Est Marne & Bois ;

VU l'avis favorable de la Commission Culture, Sport et Tourisme du 3 février 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 6 février 2023 ;

DELIBERE

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois institue une taxe de séjour sur ses treize communes membres à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux mentionnées à l'article R.2333-44 du C.G.C.T. :

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230208-DC2023-2-DE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

- 1) Palaces,
- 2) Hôtels de tourisme,
- 3) Résidences de tourisme,
- 4) Meublés de tourisme,
- 5) Villages de vacances,
- 6) Chambres d'hôtes,
- 7) Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique,
- 8) Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 9) Ports de plaisance,
- 10) Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux points 1) à 9) ci-dessus.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 :

Le Conseil départemental du Val-de-Marne, par délibération du 19 octobre 2015, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Paris Est Marne & Bois pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe territoriale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

ARTICLE 5 :

La loi de finances pour 2019 a introduit une taxe additionnelle à la taxe de séjour en Région Ile-de-France pour participer au financement du Grand Paris Express d'un montant uniforme de 15%. Cette taxe additionnelle est recouvrée par Paris Est Marne & Bois pour le compte de la Société du Grand Paris dans les mêmes conditions que la taxe territoriale à laquelle elle s'ajoute.

ARTICLE 6 :

Adopte le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes dans la limite du tarif plafond fixé par la loi pour les nuitées dans la limite du tarif le plus élevé adopté par le Territoire, soit 4,00 €.

ARTICLE 7 :

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024, barème à partir duquel s'appliquent les taxes additionnelles départementale et régionale :

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20230208-DC2023-2-DE Date de télétransmission : 08/02/2023 Date de réception préfecture : 08/02/2023

Catégories d'hébergement	Tarif Territorial (EPT Paris Est Marne & Bois)
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% Plafond 4,00 €

ARTICLE 8 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune / communauté / agglomération / métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1,00 €.

ARTICLE 9 :

Décide de percevoir la taxe de séjour à échéance trimestrielle à compter du 1^{er} janvier 2024. Les hébergeurs professionnels et non professionnels auront jusqu'au 15 du mois suivant pour effectuer leur versement. L'échéancier de perception applicable est le suivant :

Période de collecte de la taxe de séjour	Période de versement
janvier à mars	1 ^{er} au 15 avril
avril à juin	1 ^{er} au 15 juillet
juillet à septembre	1 ^{er} au 15 octobre
octobre à décembre	1 ^{er} au 15 janvier

Les versements seront effectués aux dates précisées ci-dessus et seront justifiés par un état récapitulatif certifié par le logeur, précisant, outre le nom de l'établissement procédant au règlement, la période concernée et le nombre de nuitées. Cet état récapitulatif distinguera le montant de la taxe de séjour acquitté au bénéfice du Territoire, du Département du Val-de-Marne et de la Société du Grand Paris.

ARTICLE 14 :

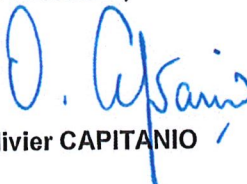
Le produit de cette taxe, imputé sur l'article 7362 du budget principal de Paris Est Marne & Bois, est intégralement utilisé pour le financement des actions de promotion touristique du territoire et notamment le fonctionnement de l'Office de tourisme territorial de Vincennes, transféré à l'EPT Paris Est Marne & Bois depuis le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 15 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



Le Président,


Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 08/02/23
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230208-DC2023-2-DE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023